



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

ANNEXE

**Élaboration des règlements
sur le comité régional pour le programme
d'accès à des services de santé
et des services sociaux en langue anglaise**

**Avis du comité provincial pour la prestation
des services de santé et des services sociaux
en langue anglaise**

Le présent rapport ne lie pas le ministère de la Santé et des Services sociaux et ne constitue pas ses orientations. Il représente l'opinion des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise. Son contenu n'engage que ses auteurs.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en mentionner la source.

AVIS DU COMITÉ PROVINCIAL POUR LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE CONCERNANT L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS SUR LE COMITÉ RÉGIONAL POUR LE PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE

Le 14 décembre 2018

Sommaire

- La communication est un élément primordial pour la prestation de services de santé et de services sociaux efficaces. L'offre de services dans la langue du client est donc un élément déterminant dans la qualité de ces services et la réussite de l'intervention professionnelle.
- La formation de comités consultatifs régionaux est prévue à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) [LSSSS]. Entre autres, le comité régional soutient l'établissement régional chargé d'élaborer le programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise. La loi prévoit que le comité régional donne à l'établissement régional son avis sur le programme d'accès, dans le but de s'assurer que ce programme est bien adapté aux besoins des clients d'expression anglaise de la région. Ce faisant, le comité régional soutient la communauté d'expression anglaise dans la prise en charge collective de la santé de ses membres.
- Puisque les comités régionaux jouent un rôle clé dans l'élaboration des programmes d'accès régionaux, la sélection de leurs membres est d'une importance cruciale. Les candidats doivent être reconnus pour leur compréhension, leur connaissance et leur expérience démontrées quant aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise de la région. Ils doivent également connaître les enjeux liés à l'offre et à l'organisation des services de santé et des services sociaux. Ils doivent en outre accepter de travailler bénévolement pour le mieux-être des membres de la communauté d'expression anglaise de leur région.
- Il est donc nécessaire d'impliquer des membres de la communauté d'expression anglaise de la région, non seulement dans le processus de recrutement, mais aussi la sélection de leurs représentants. L'établissement régional responsable de la mise sur pied du comité régional devrait se doter d'un comité de sélection qui lui soumettra une liste des candidat(e)s les plus compétent(e)s de la région. Ce processus est la contrepartie de celui établi pour la création du Comité provincial. Le comité de sélection soutiendra l'établissement dans la nomination des membres d'un comité régional de haute qualité. En conséquence, le programme d'accès sera plus susceptible de proposer une offre de service de haute qualité et d'ainsi favoriser la réussite clinique. De telles mesures permettent également d'améliorer le taux de satisfaction des usagers d'expression anglaise.
- Ainsi, le Comité provincial recommande à la ministre de la Santé et des Services sociaux que le Ministère propose un « canevas règlementaire » aux établissements chargés d'adopter un règlement sur le comité régional pour le programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise.

- Ce canevas réglementaire viserait à assurer une cohérence dans le processus de sélection des membres de comités régionaux entre les régions, tout en respectant le pouvoir règlementaire confié aux établissements par la législation en matière de santé et de services sociaux.
- Comme déjà proposé par les membres de l'ancien Comité provincial en janvier 2016, les membres actuels du Comité provincial recommandent que le Règlement sur le Comité provincial se serve de modèles pour la rédaction des règlements portant sur le comité régional.
- Afin de faciliter cette démarche, le Comité provincial transmet, avec le présent avis, un projet de règlement modèle portant sur la composition du comité régional, le processus de nomination des membres, ses règles de fonctionnement, les modalités d'administration de ses affaires, ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs.

I. Introduction et mise en contexte

Le Comité provincial est préoccupé par la vulnérabilité de certains groupes de la communauté d'expression anglaise, notamment les aînés et leurs aidants, les enfants, jeunes et familles à risque ainsi que les personnes ayant des problèmes de santé mentale et leurs familles¹. Par exemple, parmi la population d'expression anglaise, la proportion de personnes très âgées (75 à 84 ans et 85 ans et plus) - reconnues comme les plus fragiles - est plus élevée qu'au sein de la population francophone. De plus, en 2013, 41,5 % de la population d'expression anglaise de 65 ans et plus (57 285 personnes) avait un revenu annuel inférieur à 20 000 \$. Ces deux groupes vulnérables affichent un faible niveau de bilinguisme.

Parmi les jeunes adultes de la communauté anglaise, âgés de 25 à 44 ans, 23,2 % vivent sous le seuil de faible revenu (SFR), tandis que chez les francophones de la même tranche d'âge cette proportion est de 14,7 %².

Le taux de satisfaction de la communauté d'expression anglaise envers les services de santé et les services sociaux soulève également des inquiétudes. En effet, selon les données recueillies en 2015 par le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, 74,1 % des personnes sondées n'avaient pas reçu d'information sur les services en anglais dispensés par le réseau public au cours des deux années précédentes. Dans un sondage effectué en 2015, 42,6 % des répondants ont par ailleurs exprimé leur insatisfaction quant aux services de première ligne dispensés en langue anglaise dans leur région.

La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (c. O-7.2) [Loi 10] entre en vigueur en 2015. Cette loi donne lieu à plusieurs changements significatifs quant à l'accessibilité des services en langue anglaise.

En mars 2018, une modification est apportée au Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise³. Ce règlement précise la composition, le processus de nomination des membres du comité, son fonctionnement et sa régie interne. De plus, le nouveau règlement élargit la portée des fonctions, devoirs et pouvoirs du comité pour lui permettre

¹ La situation précaire de ces personnes est décrite par le *Report on the Health and Social Services Priorities of English-speaking Communities in Quebec* transmis à Santé Canada par le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, novembre 2017.

² CHSSN, Rapport sur la pauvreté et l'exclusion, 2016.

³ Décret 454-2018, le 28 mars 2018 (G.O.Q. le 11 avril 2018).

d'exercer le mandat confié par l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) [LSSSS].

En avril 2018, le Ministère de la Santé et des Services sociaux publie le Guide pour l'élaboration du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise, en vue d'établir des balises pour l'élaboration de nouveaux programmes d'accès au Québec.

Les nouveaux membres du Comité provincial, qui remplacent ceux dont le mandat se termine le 26 avril 2018, sont nommés par le ministre le 6 août 2018.

À la lumière des réformes introduites par la Loi 10, dont la création des centres intégrés de santé et de services sociaux, ainsi que de l'élaboration imminente des programmes d'accès, une modification des règlements sur les comités régionaux pour la prestation des services de santé et des services sociaux, adoptés il y a quelques années par les agences de la santé et des services sociaux, s'avère nécessaire. Les comités régionaux, composés d'au moins sept et d'au plus onze membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région, sont chargés de donner leur avis sur les programmes d'accès élaborés par l'établissement, d'évaluer ces programmes et, le cas échéant, d'y suggérer des modifications.

Le Comité provincial, chargé de donner son avis au gouvernement sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès, profite de cette occasion pour émettre des recommandations concernant la réglementation sur les comités régionaux.

Le Comité provincial est convaincu, plus que jamais, que les comités régionaux jouent un rôle essentiel dans une perspective d'amélioration de l'accessibilité aux services pour les personnes d'expression anglaise. C'est dans ce contexte que le Comité provincial propose ce canevas réglementaire visant à assurer la présence de personnes reconnues pour leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances au sein de ces comités.

2. Formation des comités régionaux : le cadre législatif

La formation des comités régionaux est encadrée par l'article 510 de la LSSSS et l'article 108 de la Loi 10.

L'extrait pertinent de l'article 510 de la LSSS se lit ainsi :

« L'agence concernée détermine par règlement, pour son comité régional, la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs. »

Puis, selon l'article 108 de la Loi 10 :

« Pour l'application de l'article 510 de cette loi, les références à une agence au premier alinéa sont des références à un établissement public et la référence à une agence au deuxième alinéa est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, à celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, le règlement visé au deuxième alinéa de l'article 510 de cette loi doit prévoir qu'un comité régional est composé d'au moins sept et d'au plus onze membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région. Il doit en outre prévoir que les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré à partir de listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par

le comité provincial formé conformément à l'article 509 de cette loi.

Dans la région de Montréal, les listes de noms sont fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par les centres intégrés reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Dans les régions comptant plusieurs établissements publics, le règlement visé au deuxième alinéa est adopté après consultation de ceux-ci. »

Bien que le centre intégré bénéficie d'une certaine souplesse relativement à l'élaboration de son règlement sur le comité régional, ce cadre législatif prévoit que les règlements adoptés par le conseil d'administration du centre intégré doivent préciser les éléments suivants :

1. La composition du comité (7 à 11 membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région);
2. Les règles de fonctionnement et la régie interne du comité;
3. Les modalités d'administration des affaires du comité;
4. Les fonctions, devoirs et pouvoirs du comité;
5. La nomination des membres par le conseil d'administration à partir des listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise.

L'article 108 de la Loi 10 souligne l'importance de la participation de la communauté d'expression anglaise à ce processus. Plus particulièrement, sauf pour la région de Montréal, le Comité provincial identifie des organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise et transmet une liste de ces organismes aux centres intégrés. Le conseil d'administration du centre intégré procède ensuite à la nomination des membres au comité régional à partir de la liste de noms soumis par ces organismes.

Dans la région de Montréal, les CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île de Montréal et le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal identifient les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise de la région de Montréal et en fournissent une liste au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Les organismes sont ensuite invités à soumettre des candidatures au centre intégré pour que son conseil d'administration nomme les membres du comité régional à partir de la liste des noms soumis par ces organismes.

3. Enjeux définis par le Comité provincial

Au-delà des dispositions incontournables prévues à l'article 510 de la LSSSS et à l'article 108 de la Loi 10, le Comité provincial soulève la pertinence des enjeux suivants en ce qui concerne l'élaboration des règlements par les centres intégrés :

i. Un arrimage entre le Règlement sur le comité provincial et les règlements sur les comités régionaux est souhaitable

Le Comité provincial a déjà émis une recommandation en ce sens. Dans une lettre transmise le 28 janvier 2016 au ministre de la Santé et des Services sociaux, le Comité précédent, composé de dix autres représentants de la communauté d'expression anglaise, a proposé un arrimage entre un nouveau règlement sur le Comité provincial et ceux portant sur les comités régionaux :

« Cette nouvelle réglementation (le Règlement sur le Comité provincial) pourra par la suite servir de modèle pour la rédaction des règlements des comités régionaux pour les programmes d'accès à des

services sociaux en langue anglaise, afin d'assurer une cohérence entre le Comité provincial et les comités régionaux. »⁴

Par exemple, le Règlement sur le Comité provincial prévoit la mise sur pied d'un comité de sélection, composé de représentants choisis par deux organismes représentatifs de la communauté d'expression anglaise en matière de santé et de services sociaux. Le Comité provincial recommande que chacun des règlements élaborés par les centres intégrés prévoie la création d'un comité de sélection, composé de membres désignés par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression d'anglaise de la région, lequel soumet des candidatures au conseil d'administration de l'établissement.

L'article 2.2 du Règlement sur le Comité provincial prévoit que le comité de sélection évalue « La compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées des candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance. » Le règlement sur le comité régional pourrait se doter d'une disposition comparable, en tenant compte des enjeux de la région.

ii. L'essentielle implication de la communauté d'expression anglaise

L'implication de la communauté d'expression anglaise au niveau provincial et régional demeure un facteur primordial pour assurer, en concertation avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, l'accessibilité à un panier de services de qualité, comparables à ceux dispensés aux Québécois francophones.

Cette participation de la communauté d'expression anglaise est reconnue à plusieurs égards par la législation et réglementation québécoise en matière de santé et de services sociaux :

1. Le Comité provincial est composé de onze personnes pour représenter l'ensemble des personnes d'expression anglaise au Québec⁵.
2. Dans l'exercice de ses activités, le Comité provincial maintient des relations avec la communauté d'expression anglaise du Québec. Il procède également au besoin à des consultations, sollicite des opinions et reçoit et entend les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations de la communauté⁶.
3. Le comité de sélection chargé de recommander au ministre des candidatures pour les postes à combler au sein du Comité provincial est constitué par les organismes Réseau des groupes communautaires de langue anglaise du Québec (QCGN) et Réseau communautaire de santé et de services sociaux (CHSSN), deux organismes représentatifs de la communauté d'expression anglaise⁷.
4. Les comités régionaux sont composés de membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région⁸.

⁴ Voir Annexe II.

⁵ Règlement sur le Comité provincial pour la prestation de services de santé et de services sociaux en langue anglaise, art. 1.

⁶ Ibid., art. 18.

⁷ Ibid., art. 2.

⁸ Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (c. O-7.2), art. 108.

5. Pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, un des membres indépendants doit être nommé à partir d'une liste de noms fournie par le comité régional⁹.
6. Dans la région de Montréal, les membres des comités régionaux sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré à partir de listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par le Comité provincial¹⁰.

Comme déjà mentionné, la participation des personnes issues de la communauté d'expression anglaise au sein d'un comité de sélection, dans chacun des centres intégrés concernés, faciliterait la recommandation de candidats qualifiés, redevables et proactifs au conseil d'administration, qui procéderait à la nomination des membres du comité régional.

4. Recommandations

Le Comité provincial recommande que :

- Comme déjà proposé par le Comité provincial dans sa lettre transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux le 28 janvier 2016, le Règlement sur le Comité provincial sert de modèle pour la rédaction des règlements des comités régionaux visant les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.
- Afin d'assurer une cohérence dans les règlements adoptés par le conseil d'administration des établissements concernés, le Ministère transmet à ces établissements des orientations relatives à l'élaboration et au contenu du règlement.
- Ces orientations comprennent les composantes suivantes :
 - Les membres du comité régional sont issus de la communauté d'expression anglaise et ne peuvent travailler dans le réseau de la santé et des services publics ni exercer leur profession pour un établissement du réseau;
 - Tout comme le prévoient les dispositions du Règlement sur le Comité provincial, un comité de sélection, composé de personnes issues de la communauté d'expression anglaise de la région, soumet des candidatures au conseil d'administration de l'établissement qui procède à la nomination des candidats choisis;
 - Le comité de sélection évalue la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées des candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise de la région, ainsi qu'aux enjeux de la communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.
- Le Ministère transmet aux centres intégrés concernés le modèle de règlement annexé au présent avis¹¹.

⁹ Ibid., art 15.

¹⁰ Ibid.

¹¹ L'organisation et la structure du modèle de règlement s'inspirent du Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité de gouvernance et d'éthique du CISSS du Bas-Saint-Laurent, mars

